



RÈGLEMENT N° 2017-002

Relatif au tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles des campings privés

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une municipalité de prévoir des règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 263 et 266 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et compensations en plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Roger McGrath à la séance ordinaire du 09 janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par M. Roger McGrath
Et RÉSOLU à l'unanimité,

QUE le règlement portant le numéro 2017-002 soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1

Le tarif de compensation pour le service de cueillette des ordures et ce pour le camping privé identifié sont fixés ainsi :

Camping Allan Alexander	500 \$
-------------------------	--------

ARTICLE 2

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisé en quatre (4) versements égaux, dont le premier vient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte, le deuxième versement est dû le 28 mai, le troisième versement est dû le 30 juillet et le quatrième versement est dû le 25 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 13^{ème} jour de février 2017.

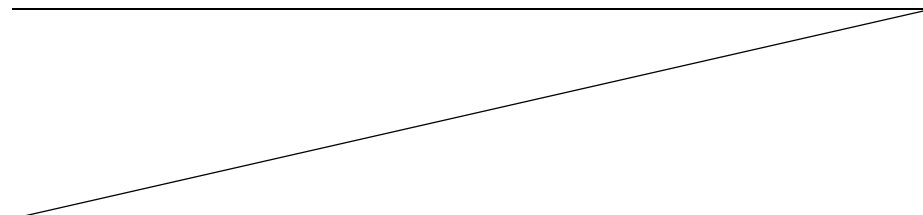
François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 09 janvier 2017

Adoption : 13 février 2017

Publication : 14 février 2017





**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE RISTIGOUCHE PARTIE SUD-EST**

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier de la susmentionnée municipalité.

QUE la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est a adopté le règlement 2017-002 décrétant le tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles des campings privés.

Conformément aux dispositions de la Loi, le règlement entre en vigueur à compter de ce jour, soit le 14 février 2017.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est, situé au 35, chemin Kempt à Ristigouche-Sud-Est.

Donné à Ristigouche-Sud-Est,
Ce 14^{ème} jour de février 2017.

Hervé Esch
Directeur général, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie-Sud-Est certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en conformité avec l'article 431 du code municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14^{ème} jour de février 2017.

Hervé Esch
Directeur général, secrétaire-trésorier